



AIDE A L'ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

Règlement d'attribution de la subvention

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- Fixer les règles d'usage de l'aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique destiné à un usage utilitaire (aller au travail, faire ses courses, transporter ses enfants à l'école, etc.),
- Définir les engagements de la commune et du bénéficiaire,
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Article 2 : Equipements éligibles

Les véhicules concernés par ce dispositif de subvention doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- VAE neuf ou reconditionné à un niveau équivalent au neuf par un professionnel du cycle, ou retrofité avec un kit d'électrification de vélos, homologués et posés par un professionnel du cycle.
 - Conforme à la réglementation en vigueur à la date d'achat. A la date de mise en place de l'aide, ceci concerne notamment le marquage obligatoire de l'engin, la présence de feux de position avant et arrière, dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptres) et avertisseur sonore
 - Conforme à l'article R311-1 6.11 du code de la Route: « Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler».

Pour être compatible avec un usage utilitaire et ainsi être éligible, le vélo devra obligatoirement disposer d'un porte-bagage et/ou d'un panier, montés en série ou en tant qu'accessoires figurant sur la facture d'achat du VAE.

Les vélos permettant l'emport de charges importantes ou de plusieurs personnes (type cargos, vélos allongés, tricycles, etc.) sont éligibles dès lors qu'ils respectent les critères qui précèdent. Le montant de l'aide est calculé de manière identique que pour un VAE « classique ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant au vélo souhaité sera exigé.

La subvention ne s'applique qu'à l'achat du vélo dans sa version de base. Les accessoires (à l'exception du porte bagage et/ou du panier) ou toute autre dépense ne seront pas pris en compte dans la dépense subventionnable.

Article 3 : Lieux d'achat

Seuls les achats réalisés auprès de vendeurs agréés par la Région pourront être éligibles à l'aide.

Le site internet du Conseil régional proposera la liste des vendeurs agréés (<https://velocistes.centre-valde Loire.fr>) dès que les demandes d'agrément des velocistes seront instruites.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Peuvent bénéficier d'une subvention pour l'achat d'un VAE les habitants de la commune justifiant de leur résidence principale. Seul l'acquéreur d'un VAE pour son propre usage ou pour l'usage d'un mineur -16 ans minimum- dont il est le représentant légal, pourra bénéficier de la subvention. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'aide devra fournir une attestation sur l'honneur prouvant qu'il est bien le représentant légal du mineur utilisateur.

Il devra également fournir une attestation d'hébergement justifiant le domicile de l'utilisateur sur le territoire de la commune au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du VAE.

Une seule aide par personne peut être accordée.

Les personnes morales et les entreprises sont exclues de ce dispositif d'aide.

Une seule subvention sera attribuée par personne sur une période de 5 ans.

Les demandes d'aides à l'acquisition de VAE seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération.

La date de la facture doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du dispositif.

Article 5 : Engagement de la commune

La commune, en vertu de la délibération 66-2026 du 27 juillet 2026, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 4, verse au bénéficiaire une aide fixée à 200 € TTC du vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion. Cette aide est cumulable avec d'autres aides qui peuvent être proposées, notamment aide de l'Etat, de la Région ou d'une autre collectivité. Le montant total des aides ne peut être supérieur au montant total de l'achat. Le demandeur devra préciser dans sa demande les autres aides sollicitées.

L'engagement de la commune est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération.

La commune attribue les aides par ordre d'arrivée des demandes déclarées complètes, dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle. Il n'y aura pas de report des demandes d'une année sur la suivante.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra prendre les engagements suivants :

- L'engin acheté répond à l'ensemble des caractéristiques listées.
- L'acquisition est faite pour le bénéficiaire de l'aide lui-même et non pour une autre personne,
- Ne pas céder l'engin acquis dans les 3 ans suivants son acquisition,
- En avoir un usage utilitaire (pour aller au travail, sur son lieu d'études, faire des courses, ses démarches administratives, transporter ses enfants à l'école, etc.), ce qui n'exclut pas des usages complémentaires de loisirs,
- Respecter le code de la route et avoir un usage prudent et responsable de l'engin.

Article 7 : Dossier de demande d'aide

Le versement de la subvention est conditionné à la réception d'un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Formulaire de demande d'attribution de la subvention dûment complété et signé,
- Présent règlement daté et signé,
- Certificat d'homologation du vélo, remis par le vendeur ou téléchargé en ligne,
- Engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide par utilisateur et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la commune,
- Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture de téléphone, y compris mobile, facture d'électricité ou de gaz, facture d'eau, quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, avis d'imposition ou certificat de non-imposition, justificatif de taxe d'habitation, attestation ou facture d'assurance du logement, relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement),
- Copie de la facture détaillée d'achat du VAE acquittée, à son nom propre, prénom, adresse, référence complète et prix, adresse du professionnel, datant de moins de 6 mois,
- Photo de bonne qualité du vélo permettant de voir les différents accessoires attendus installés sur le vélo,
- Justificatif des versements des aides régionales, aides de l'Etat ou autres,

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte au nom du bénéficiaire du dispositif, sur lequel l'aide sera versée par virement.

Article 8 : Dépôt des dossiers

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet (voir article 7) par voie postale ou par courriel à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
Mairie de Châtillon-sur-Cher
2 Rue de la Mairie
41130 Châtillon-sur-Cher
compta@chatillon-sur-cher.fr

Article 9 : Instruction des demandes d'aide

L'instruction se fait après réception d'un dossier complet. Elle permet de vérifier l'éligibilité de la demande au dispositif. Si le demandeur respecte l'ensemble des critères énoncés dans ce règlement, et dans la limite des crédits disponibles, sa demande fait l'objet d'un avis favorable. L'attribution de l'aide s'effectuera par décision du Maire.

Le demandeur est informé par courrier ou par courriel des suites données à sa demande d'aide.

En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire unique au vu de la facture acquittée, dans les 3 mois au plus tard.

Article 10 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant l'octroi de la subvention, ou dans le cas avéré de fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la commune.

Article 11 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du code pénal.

Article 12 : Données personnelles

- Finalités du traitement

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par la commune conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif,
- de statistiques.

- Typologie des données collectées

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Nom,
- Prénom,
- RIB,
- Adresse postale du domicile (dont code officiel géographique de la commune correspondante)
- Adresse mail,
- Coordonnées téléphoniques.

Dans le cadre du questionnaire :

- Genre,
- Age,
- Profession.

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

- Base juridique du traitement

Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la commune.

- Destinataires des données personnelles

Pour le présent dispositif d'aide, le service comptabilité a accès aux données que vous renseignez. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires de vos données à des fins de contrôle (DGFIP...).

- Durée de conservation des données personnelles

Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 5 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée ;

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées ou archivées.

Pour information la carte d'identité, collectée au moment du dépôt de votre dossier, servira à justifier de votre identité ainsi que de votre âge. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), ce document sera supprimé après l'instruction de votre demande.

- Exercice des droits

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la commune: compta@chatillon-sur-cher.fr. Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Article 13 : Date d'effet et durée du dispositif

Le dispositif est mis en place pour une durée de 6 ans à compter de son entrée en vigueur, sous réserve des inscriptions budgétaires correspondantes lors du vote du budget annuel de la collectivité. La reconduction des dispositifs est soumise à l'examen de leur efficience, au regard des objectifs de résultats.

A,

Le,

Signature du demandeur précédée de la mention « lu et approuvé »